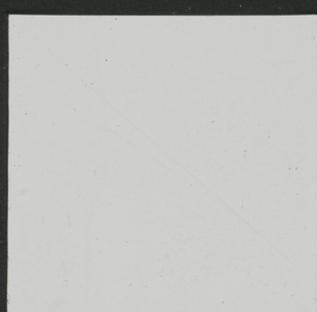
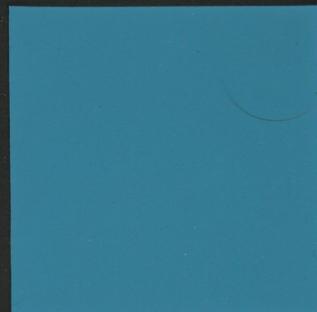
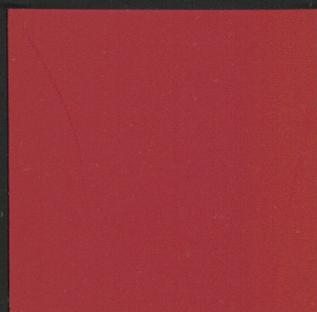
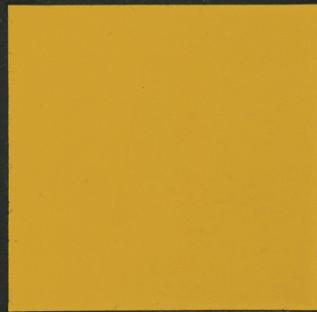
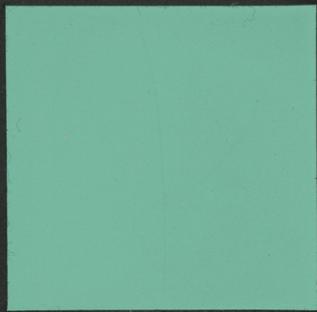
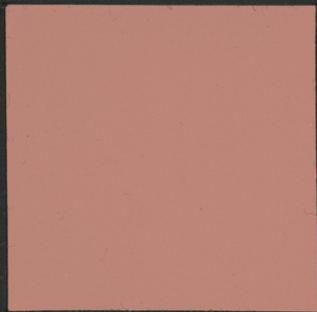


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

MAISON



DECLARATION DU

ROI

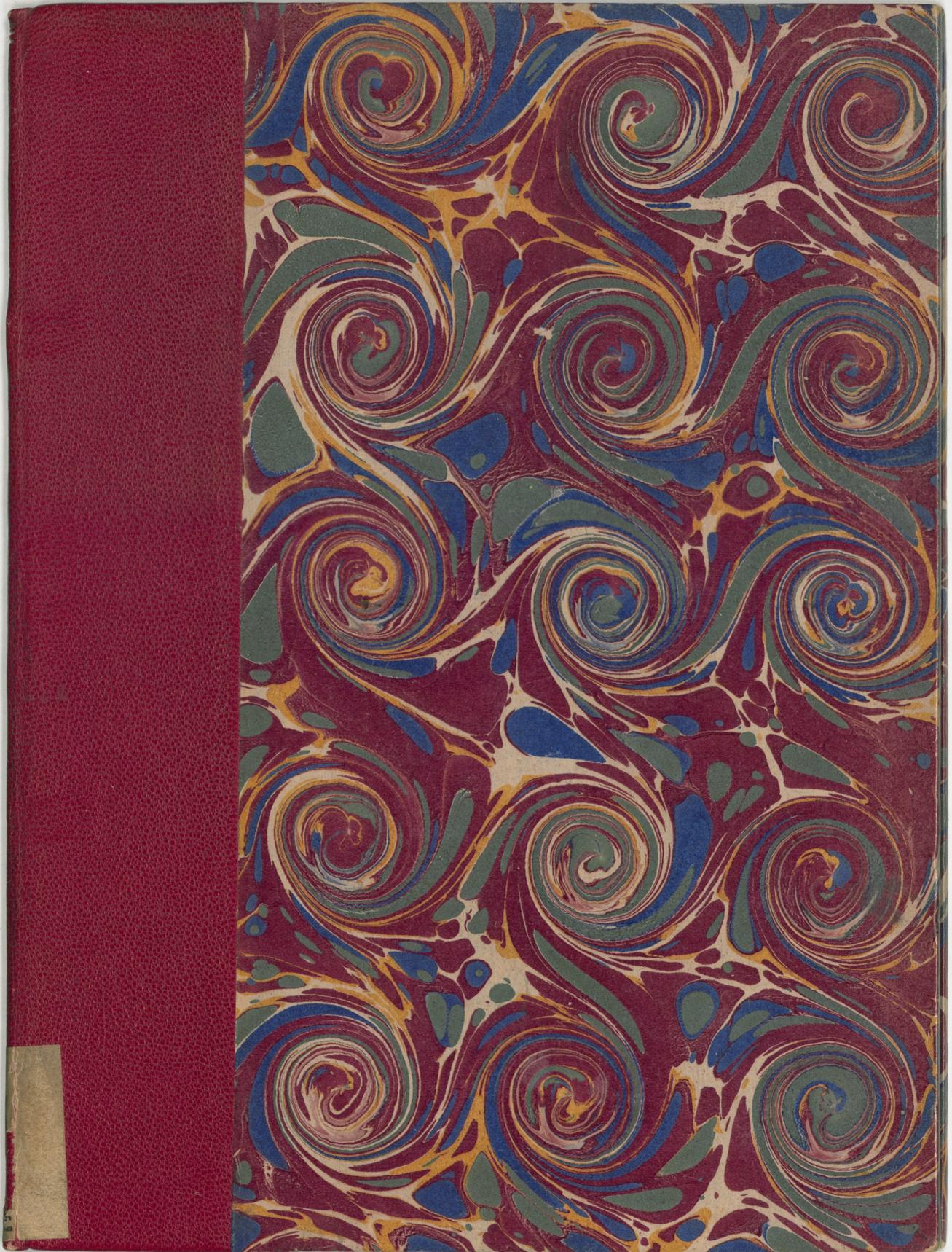
1648



1648

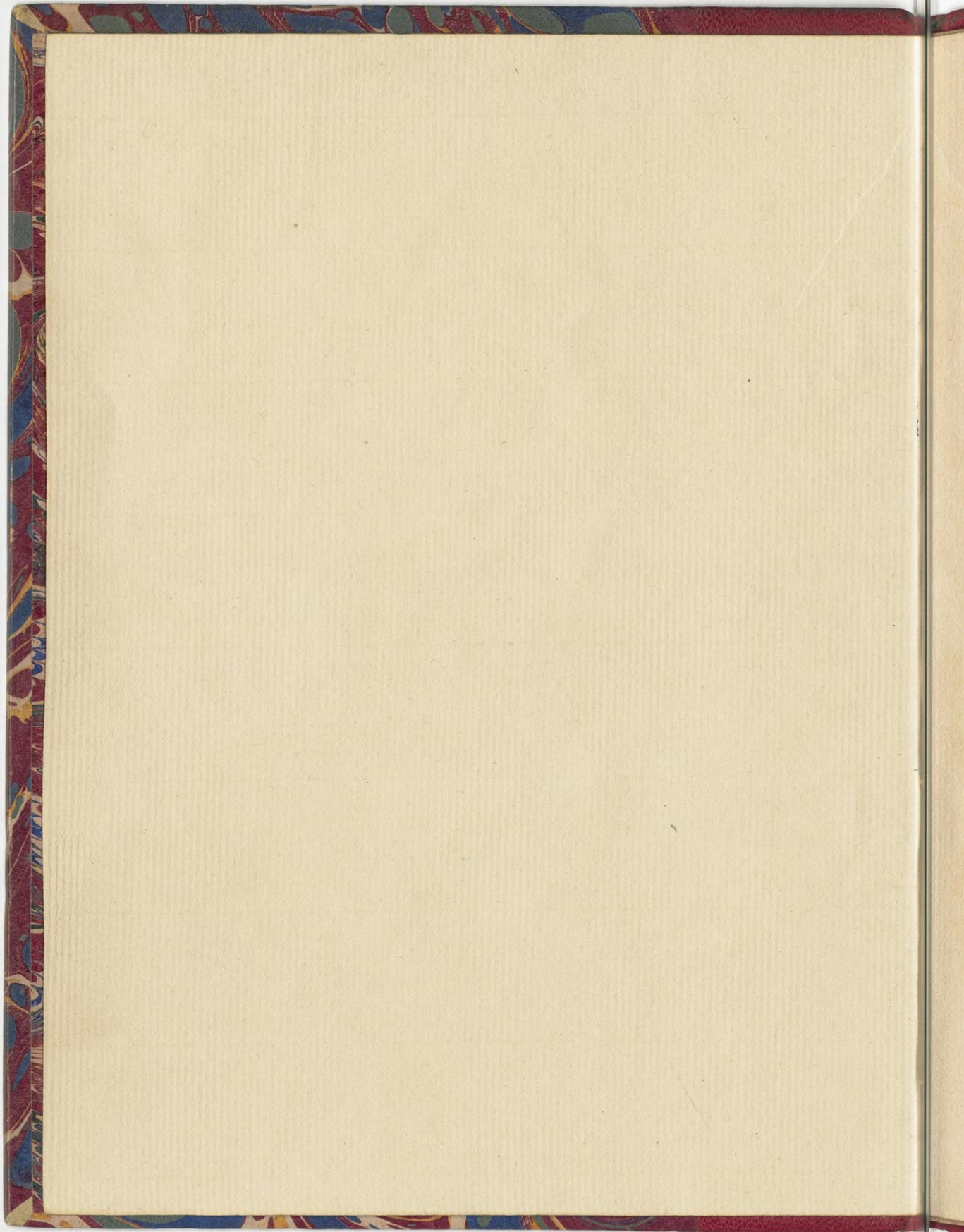
DECLARATION DU

ROI





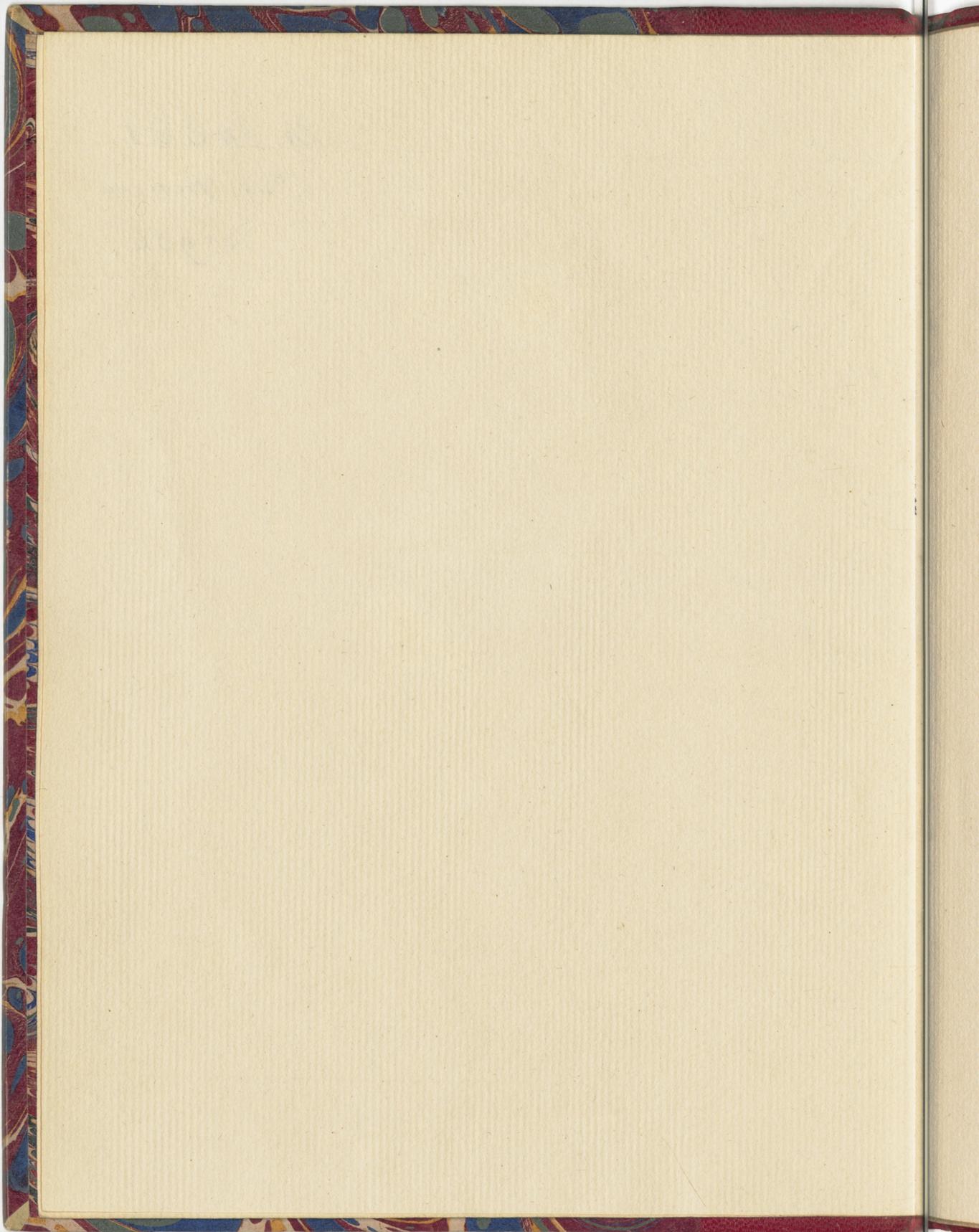




M. 14361.

Cal. Moreau,

n° 936.



16.
18.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT REGLEMENT SUR
le fait de la Justice, Police, Finances, &
soulagement des Sujets de sa Majesté.

*Verifiée en Parlement le vingt-quatrième jour
d'Octobre mil six cens quarente-huict.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLVIII. 367
Avec Privilège de sa Majesté.

18

DECLARATION

DU ROY

POR TANT REGLEMENT SUR

le tarif de la Librairie, des Imprimeries, &

l'ouverture des livres de la Librairie.

Enregistré au Parlement le vingt-quatrième jour

de Mars l'an de sa Majesté.



A PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires

du Roy.

M. DC. XLVIIII

chez Prunoy de la Harpe.



L OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'AMOVR que nous portons à nos Peuples, nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrester le cours des desordres qui croissoient à tel degré, qu'il eust esté tres-difficile d'y apporter par apres le remede, comme on peut recognoistre par nos Lettres de Declaracion du trente-vn Iuillet dernier, publiées en nostre Parlement en nostre presence. Et ayant commencé d'y donner les Reglemens necessaires sur la distribution de la Iustice, & l'ordre de nos Finances, & remis le surplus à vn Conseil que nous voulions assembler: Et dautant que differant plus long-temps, les maux augmentoient de iour en iour, Pour asseurer le repos de l'Estat, & le bon-heur de nos Subjets, N O V S, de l'Auis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, des autres Princes, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance.

& autorité Royale, Avons statué & ordonné,
statuons & ordonnons ce qui ensuit :

PREMIEREMENT,

QV'ENCOR que par nos Declarations des mois de Juillet & Aoust dernier, le demy quart de la Taille pour la presente année mil six cens quarante-huict, ayt esté remis seulement à nos Subjets des Pais d' Election, & pour l'année six cens quarante-neuf, le quart des charges prealablement déduites; Neantmoins voulant de plus en plus tesmoigner par effet, combien nous voulons apporter de soulagement à nosdits Subjets, Decla- rons qu'au lieu dudit demy quart remis pour la- dite presente année six cens quarente-huict, il leur sera déduit le cinquième sur le pied de cin- quante millions, à quoy montent toutes Tailles, Taillon, Subsistances, Estapes & autres droicts generalement quelconques portez par les Bre- uets de la Taille, & Commissions sur iceux, mesme les droicts des Officiers, & impositions generale- ment quelconques. Lequel cinquième montant dix millions, sera égalé sur toutes les Generalitez des Pais d' Election, à proportion de la somme la- quelle chacune Generalité doit porter, & que chacun particulier est cottisé; en telle sorte qu'il sera déduit à chacun particulier, vn cinquième de sa part & cottisation, sans que les autres particu- liers puissent estre contraints pour les debtes de
la

la Communauté, & que l'on puisse exercer aucunes soliditez à l'encontre d'eux, sinon és cas des Ordonnances, ny que ladite somme de cinquante millions puisse estre augmentée durant le cours de la presente année & la suiuiante.

II.

Et afin de faire cognoistre à nosdits Sujets par des effets presens, nostre passion pour leur soulagement, Nous leur auons remis des Impositions dont nous jouissions, vne somme tres-notable sur nostre reuenu par chacun an, tant sur la Ferme des Entrées de nostre bonne ville de Paris, Aydes, cinq grosses Fermes que Gabelles, à commencer du iour & datte de la publication des presentes: Sçauoir la suppression du petit Tarif estably par nostre Edict du 646. reseruant l'ancien Barrage qui demeure pour quatre vingts mille liures, ce qui faisoit deux cens quatre vingts dix mille liures, à quoy montoit ledit petit Tarif mentionné en l'Arrest de nostredite Cour de Parlement du septième Septembre mil six cens quarante sept: Ce faisant fera par les Tresoriers de France au Bureau des Finances à Paris, procedé à nouueau Bail de ladite Ferme de l'ancien Barrage. Comme aussi nous auons esteint & supprimé le droict de Maubouge, consistant en vingt sols sur chacun muid de vin entrant en toutes les Villes & Bourgs de nostre Royaume, & sur les cidres, poiré, & autres breuuages à l'equipolent: Et pour nostre ville de Paris dix sols seule-

ment, créés par Declaration du mois de Fevrier mil six cens quarante-trois, & compris dans le Bail des Aydes, dont le Fermier General a fait vne Sous-ferme desdits dix sols au Fermier particulier des Entrées de vin à Paris, estably par ladite Declaration de Fevrier quarante-trois & autres suiuanes: Et sur le pied fourché de quarante sols pour bœuf, de cinq sols sur chacun veau & mouton, vingt sols pour vache, & douze sols pour porc, mentionnez au Tarif & Declarations du mois de Nouembre six cens quarante, & vingt-cinquième Fevrier six cens quarante-trois; Des droicts de marque & autres impositions sur le papier & biere establis par Edict de mil six cens trente-quatre, & Arrest du seizième Fevrier six cens quarante-cinq, & autres Declarations suiuanes: Et encore des vingt sols de Subuention créés par ladite Declaration du mois de Nouembre six cens quarante, réglé par Arrest de nostre Conseil du vingt-sixième Ianuier six cens quarante-vn, & vingt-cinquième Fevrier six cens quarante-trois: D'autres vingt sols de Sedan créés par Arrest de nostre Conseil du treizième Iuillet six cens quarante-vn, & compris en nostre Declaration du mois de Septembre six cens quarante-quatre: Du sol pour liure, tant desdits vingt sols de Subuention & vingt sols de Sedan, que des dix sols du droict de Maubouge pour l'entrée de Paris: Des six deniers pour liure des deux sols pour liure sur les trois sols restans du nouveau Tarif, à prendre sur le muid de vin, dont

l'entrée est déchargée par le moyen de la suppression dudit nouveau Tarif, suiuant l'Arrest de nostre dite Cour du quatorzième du present mois & an: De trois liures sur chacun minot de Sel au Grenier de Paris, Et sur les cinq grosses Fermes, de la reapropriation faite par Arrest de nostre Conseil de mil six cens quarante-sept. Faisons tres-expresses inhibitions & defences à nos Fermiers, leurs Commis & autres, de leuer à l'aduenir lesdits droicts & impositions, à peine de concussion.

III.

Et afin aussi que nous puissions receuoir le iuste prix de nos reuenus, Voulons qu'à l'aduenir nos Fermes soient baillées en nostre Conseil au plus offrant & dernier encherisseur, & procedé à l'adiudication à la lumiere esteinte, apres publications sur les lieux, encheres & remises, sans aucuns deniers d'entrée ny d'auance; Et les Fermes du Barrage & autres domaniables, faites par les Tresoriers generaux de France en la maniere accoustumée.

I V.

Et pour donner sujet à nos Officiers de continuer en la fidelité qu'ils nous ont tousiours témoignée, Voulons & nous plaist, qu'il ne soit à l'aduenir fait aucune taxe, retranchement de gages, rentes, reuenus de Domaine, Greffes & droicts alienez & attribuez par Edicts, ny aucunes heredités & suruiuances reuouquées, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps, qu'en vertu d'Edicts, &

Declarations bien & deuëment verifiées: Et si aucunes taxes restent à payer, n'entendons qu'elles soient executées, ny les particuliers contraints au payement d'icelles; Et neantmoins que les Tresoriers de France ne jouïront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine six cens quarante-neuf, les Secretaires du Roy de deux quartiers, les Officiers des Elections de deux quartiers de gages & droicts, & nos Officiers subalternes de nostre Parlement de deux quartiers de leurs gages & du Droict annuel, sans nous payer aucun prest: Et si aucuns desdits Officiers auoit payé quelque somme pour ledit prest, Voulons qu'il luy soit diminué sur le quart denier qui nous appartient par la resignation, en cas que durant le bail dudit Droict annuel ils disposassent de leurs Offices. Et quant aux Officiers de nos Cours souueraines, Voulons que la Declaration de six cens trente-sept soit executée, & neantmoins que tous nos Officiers desdites Cours souueraines soient payés de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre seulement, & icelle finie de quatre quartiers.

V.

Pour asseurer le payement des rentes par Nous deuës, Voulons que le Reglement fait par Arrest de nostredite Cour du quatriesme Septembre dernier soit executé, & que les Fermiers & Adiudicataires de nos Fermes, payent le fonds d'icelles rentes par preference à la partie de nostre Espargne, sçauoir
pour

pour deux quartiers & demy des rentes du Sel, Clergé & Aydes, & pour deux quartiers des autres rentes durant la guerre seulement. Declarons tous les dons de debets de Quittances de Rentes, nuls : & dés à present les auons reuoquez & reuoquons en ce qui reste à executer. Voulons que les deniers qui se trouueront entre les mains des Payeurs prouenans desdites Rentes rachetées, soient employez par chacun an à l'amortissement des Rentes de pareille nature, à nostre profit, aux conditions les plus aduantageuses qu'il se pourra : A cette fin les Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris en dresseront estat par chacun an.

VI.

Et pour conseruer le fonds de nos reuenus entiers & y estre employez aux despeses necessaires de l'Estat, faisons tres-expresses inhibitions & defenses de faire aucuns rachapts des Rentes par nous deuës, ny aucun remboursement de Finances d'Offices & Droicts, qu'apres la Paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receuront cy-apres. Voulons que ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont esté Proprietaires desdites Rentes, Droicts & Offices nouveaux ausquels lesdites Rentes, Droicts & Offices ont esté rachetez & remboursez depuis le mois de Ianuier 1630. soient contrains de nous rendre & remettre à nostre Espargne, les deniers par eux receus desdits rachapts &

remboursemens, pour estre passé Contract de constitution à leur profit par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins au denier quatorze, sur le mesme fonds que lesdites Rentes, Offices & Droicts estoient assignez. Et si aucun remboursement se trouue auoir esté fait au denier dix-huict au lieu du denier quatorze, ceux qui auront receu lesdites sommes seront tenus à la restitution du quatruple de ce qu'ils auront trop receu, & aux interests du simple, suiuant l'Ordonnance. Voulons aussi que si aucune desdites Rentes se trouue constituée depuis le mois de Ianuier 1630 sans Edict verifié, qu'elles soient déclarées & les declarons dès à present nulles: Et pour l'execution de ce, Nous en auons renuoyé & renuoyons la connoissance à nostredite Cour de Parlement, à laquelle entant que besoin est en attribuons toute jurisdiction, & icelle interdite à tous autres Iuges.

VII.

Voulans aussi maintenir en leur entier les droicts de nostre Domaine, Nous ordonnons que tous Acquerens & Possesseurs de nos Domaines alienez par engagement ou autrement, soient tenus dans six mois, du iour de la publication desdites presentes, mettre au Greffe de nostredit Parlement, leurs Lettres & Contracts, pour y estre verifiez si faire ce doit, & faute de ce, qu'il y soit pourueu par nostredite Cour. Voulons aussi & nous plaist, que la Finance par eux pretendue payée, soit verifiée en nostre

Chambre des Comptes, & qu'en icelle n'y soit compris ce qui se trouuera leur auoir esté accordé en don & gratification, ains seulement ce qui aura esté par eux actuellement deboursé à nostre profit, Et à cette fin nous entendons que le menu des deniers receus par comptans, soit représenté pardeuant deux Conseillers de nostre dite Cour que nous commettrons à cét effet, afin de reconnoistre que ce qui a esté donné, est entré en payement desdits Domaines.

VIII.

Et dautant que le mauuais vsage desdits comptans peut apporter beaucoup de preiudice à nos Finances, Declarons que nous ne nous seruirons d'iceux à l'aduenir, que pour les affaires secrettes & importantes à nostre Estat; Et que tous Dons, Voyages, Gratifications, Recompēses, Remboursemens, Emplois de gages & Appointemens, Achaptz, supplementz d'Ambassades, despenses de Bastimens, remises d'Interests de Prests & Auances, n'y seront plus employez, & seront dorefnauant mis en ligne de compte suiuant l'ordre qui se gardoit anciennement.

IX.

Et afin de conseruer aussi la dignité de nos Offices, Nous declarons qu'il ne sera fait aucune creation d'Offices de Iudicature & Finance, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps expiré, qu'en vertu d'Edicts bien & deuēment verifiez; Et que s'il reste à pouruoir à quelques vns des Offices

cy-deuant creez, tant des Greffiers Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux, que autres; comme aussi tous Offices des Grande & Petite Chancellerie de France, & droictz creez en vertu d'Edictz non verifiez en nostre dite Cour de Parlement, Voulons & nous plaist, qu'ils demeurent reuoquez & supprimez: A cette fin les Edictz & Declarations, & ceux concernant les droictz du Controlle general de nos Finances, seront mis au Greffe de nostre dite Cour dans vn mois, pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

X.

Et pour pouruoir à la seureté des reuenus qui nous appartiennent, & conseruer les hypotheques des Creanciers, Voulons que les biens de quelque nature que ce soit, qui appartiendront à ceux qui auront pris nos Fermes & traitté avec nous, & pris en party, leurs cautions, associez & interessez, & ce qui aura esté donné par eux à leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, mesme les Offices dont ils auront esté pourueus, ou qu'ils tiendront sous noms empruntez, Nous demeurent affectez & hypothequez, & à tous leurs Creanciers, Et que les separations de biens d'entr'eux & leurs Femmes, iugées depuis leurs Fermes & traittez, demeureront nulles, Et que si aucunes acquisitions ont esté par eux faites sous le nom de leurs femmes ou autres, seront aussi affectée à ce qui nous pourra estre deu, & à leursdits Creanciers, nonobstant toutes coustumes à ce contraires.

XI.

XI.

Et auant qu'ordonner la Suppression des Edicts de creation d'Officiers pour le nettoiyement de nostredite Ville de Paris, des Petits Seaux, Notifications, Commissaires aux saisies réelles, & Controlleurs de Dépens; Nous voulons que tous les Edicts, Lettres Patentes, Cōtracts d'adjudication de droicts prouenans desdits Edicts, & les Quittances de Finances, soient mis dans deux mois és mains de nostre Procureur General en nostredit Parlement, pour à la diligence nous estre sur ce donné aduis par nostredite Cour, & y pouruoir au soulagement de nosdits Subjets au plustost qu'il se pourra.

XII.

Et pour donner moyen à tous nos Subjets qui exercent la Marchandise, d'augmenter leur Trafic au dedans de nostre Royaume, Nous auons reuoqué & reuoquons dès à present, tous Priuileges accordez aux Particuliers pour trafiquer de quelques Marchandises que ce soit, laissant la liberté à tous les Marchands d'en vser à l'aduenir selon l'experience que chacun a pû acquerir: avec defenses de troubler ceux qui voudront s'entremettre du Commerce desdites Marchandises; Comme aussi faisons defenses à tous Negotians d'apporter ou faire apporter en nostre Royaume, les Draperies de Laines & de Soye manufacturées tant en Angleterre que Hollande,

& des Passemens de Flandres & Pointis d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise; A tous nos Sujets d'en acheter & de s'en feruir à leur vsage, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amende contre les contreuens.

XIII.

Et afin aussi que nos Sujets ne reçoient aucune incommodité par les passages des gens de guerre, Nous voulons que les Ordonnances faites par les Roys nos Predecesseurs, mesme celles du vingt-neuf iuillet mil cinq cens quatre-vingt cinq, verifiées en nostre-dit Parlement le quatriesme Septembre audit an, & autres par nous faites sur le fait de la guerre, soient gardées & obseruées, que les Estapes soient restablies, & le fonds pris sur les deniers de nos Tailles & Taillon, & laissé entre les mains des Receueurs pour satisfaire au plustost à ces dépenses si necessaires. Que lesdits gens de guerre qui quitteront leur route, soient punis selon la rigueur des loix de la guerre, à peine d'en respondre par les Chefs, Capitaines & Officiers, ciuilement des dommages & interrests. Enioignons aux Preuoists de nos amez & feaux les Mareschaux de France, de suiure lesdits gens de guerre, & donner ordre qu'ils ne quittent les routes qui leur auront esté données, & d'informer diligemment des dégasts & maluersations qui pourront auoir esté commises, à peine d'en respondre aussi en leurs noms.

XIV.

Et pour faire connoistre à la posterité, l'estime que nous faisons de nos Parlemens, & afin que la Justice y soit administrée avec honneur & integrité requise, Voulons qu'à l'aduenir les articles quatre-vingts-onze, quatre-vingts douze, quatre-vingts dix-sept, quatre-vingts dix-huict & quatre-vingts dix-neuf, de l'Ordonnance de Blois de l'année cinq cens soixante & dix-neuf, soient inuiolablement gardez & executez: Ce faisant, que toutes affaires qui gisent en matiere contentieuse, dont les Instances sont de present ou pourront estre cy-apres pendantes, indecises & introduites en nostre Conseil, tant par éuocation qu'autrement, soient renuoyées & les renuoyons pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellement connoistre, sans que nostre-dit Conseil prenne connoissance de telles & semblables matieres lesquelles voulons estre traittées pardeuant les Iuges ordinaires, & par appel és Cours Souueraines, suiuant les Edicts & Ordonnances, sans que les Arrests desdites Cours Souueraines puissent estre cassez ny retractez, sinon par les voyes de droict, qui est Requestes Ciuales & propositions d'erreur, & par les formes portées par lesdites Ordonnances, ny l'execution d'iceux Arrests suspenduë ou retardée sur simple requeste presentée audit Conseil. Voulons aussi qu'il ne soit deliuré aucunes Lettres d'éuocatiō generale ou par-

ticuliere de propre mouuement, ains que les Re-
 questes de ceux qui poursuiuront lesdites éuoca-
 tions, soient rapportées en nostredit Conseil par
 les Maistres des Requestes qui seront en quartier,
 poury estre iugées suiuant les Edicts, & Octroyez:
 Parties ouyes, & avec connoissance de causes,
 & non autrement. Que lesdites éuocations se-
 ront signées par vn Secretaire d'Etat, ou de Finan-
 ce qui aura receu les Expeditions, lors que lesdit-
 es éuocations auront esté deliberées. Declaron-
 les éuocations qui seront cy-apres obtenuës contre
 les formes susdites, nulles & de nul effet & valeur:
 Et que nonobstant icelles, soit passé outre à l'in-
 struction & iugement des procez par les Iuges
 dont ils auront esté éuoquez: Et pour faire cesser
 les plaintes à nous faites par nos Subjets, à l'occa-
 sion des Commissions extraordinaires par Nous cy-
 deuant decernées, Auons reuoqué & reuoquons
 toutes lesdites Commissions extraordinaires, vou-
 lons poursuite estre faite de chacune matiere par
 deuant les Iuges ausquels la connoissance appar-
 tient, Et ne pourront lesdits Maistres des Reque-
 stes instruire & iuger en leur Auditoire, autres ma-
 tieres que celles dont la connoissance leur appar-
 tient par nos Edicts & Ordonnances, ny iuger en
 dernier ressort, ny souuerainement aucuns procez
 quelques Lettres attributiues de Iurisdiction, &
 Renuoy qui leur puisse estre fait desdites causes, le
 tout sur peine de nullité. Que la connoissance des
 causes

causes pour lesquelles y aura Lettres d'Estat, apparten-
 tiendra aux Iuges pardeuant lesquels les causes se-
 ront pendantes; lesquelles Lettres d'Estat ne seront
 expediées ny seellées qu'en connoissance de cause,
 apres auoir veu le certificat du General d'Armée ou
 Geuuerneur de la Place, lequel certificat demeurera
 attaché sous le contre-seel. Que l'adresse des Let-
 tres de Pardon, Remission & Abolition, ne sera fai-
 te qu'aux Iuges dans le ressort desquels les crimes
 auront esté commis, ou aux Parlemens, & non aus-
 dits Maistres des Requestes, Grand Conseil & Grand
 Preuost. Que nulles Lettres de Répit ne seront ex-
 pediées en Commandement, ny Lettres de Reuision
 accordées qu'elles ne soient adressées au Compag-
 nies auxquelles aussi la connoissance appartient; Et
 que les Articles trente trois de l'Ordonnance d'Or-
 leans, quatre-vingts-dix & deux cens neuf de ladite
 Ordonnance de Blois concernant la fonction des
 Charges desdits Maistres des Requestes, seront aussi
 inuiolablement gardez & exécutez.

XV.

Voulons aussi qu'aucuns de nos Subjets de quel-
 que qualité & condition qu'ils soient, ne soient à
 l'aduenir traittez criminellement que selon les for-
 mes prescrites par les Loix de nostre Royaume &
 Ordonnances, & non par Commissaires & Iuges
 choisis: & que l'Ordonnance du Roy Louys vnzies-
 me, du mois d'Octobre mil quatre cens soixante-
 sept, soit gardée & obseruée selon sa forme & te-
 neur, Et icelle interpretant & executant, qu'aucun

de nos Officiers des Cours Souueraines & autres ne puisse estre troublé ny inquieté en l'exercice & fonction de sa Charge, par Lettre de Cachet autrement, en quelque sorte ou maniere que ce soit: le tout conformément ausdites Ordonnances & à leurs Priuileges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir, En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à celsdites presentes. **D O N N E'** à Sainct Germain en Laye le vingt-deuxième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante-huict; Et de nostre regne le sixième, Signé, **L O V I S.** *A costé, Visa. Et plus bas,* Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, **D E G V E N E G A V D.** Et scellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est escrit:

Leues & publiées, l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, Et copies collationnées.

à l'original des presentes, enuoyées aux Bailliages
& Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareil-
lement leuës, publiées, registrees & executées à
la diligence des Substituts dudit Procureur gene-
ral, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait
au mois. A Paris en Parlement le vingt-qua-
trième Octobre mil six cens quarante-huict.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.



